

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Dispositions actuelles du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992	Projet de décret modificatif	Décret consolidé
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION		
<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé un corps des conservateurs des bibliothèques et un corps des conservateurs généraux des bibliothèques régis par le présent décret. Ces deux corps constituent le personnel scientifique des bibliothèques.</p> <p>Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils ont la nature de corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les conservateurs et conservateurs généraux exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.</p> <p>Ils ont vocation à exercer les fonctions de direction et d'encadrement des bibliothèques de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Par voie de mise à disposition ou de détachement, ils peuvent assurer les mêmes fonctions dans les bibliothèques municipales classées et dans les bibliothèques départementales de prêts.</p>	<p>Article 91 :</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p>	<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé un corps des conservateurs des bibliothèques et un corps des conservateurs généraux des bibliothèques régis par le présent décret. Ces deux corps constituent le personnel scientifique des bibliothèques.</p> <p>Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils ont la nature de corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les conservateurs et conservateurs généraux exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.</p> <p>Ils ont vocation à exercer les fonctions de direction et d'encadrement des bibliothèques de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Par voie de mise à disposition ou de détachement, ils peuvent assurer les mêmes fonctions dans les bibliothèques municipales classées et dans les bibliothèques départementales de prêts.</p>
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017		
<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé un corps des conservateurs des bibliothèques et un corps des conservateurs généraux des bibliothèques régis par le présent</p>	<p>Article 92 :</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les conservateurs des bibliothèques et les</p>	<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé un corps des conservateurs des bibliothèques et un corps des conservateurs généraux des bibliothèques régis par le présent</p>

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

<p>décret. Ces deux corps constituent le personnel scientifique des bibliothèques.</p> <p>Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils ont la nature de corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les conservateurs et conservateurs généraux exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.</p> <p>Ils ont vocation à exercer les fonctions de direction et d'encadrement des bibliothèques de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Par voie de mise à disposition ou de détachement, ils peuvent assurer les mêmes fonctions dans les bibliothèques municipales classées et dans les bibliothèques départementales de prêts.</p>	<p>conservateurs généraux des bibliothèques chargés de fonctions supérieures de direction ne peuvent occuper le même poste de direction de bibliothèque ou de service commun de documentation ou d'une structure assimilée d'un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur plus de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service.</p> <p>A l'issue de cette période, le ministre chargé de l'enseignement supérieur met fin aux fonctions de direction des intéressés [qui demeurent affectés dans l'établissement dans l'attente d'une nouvelle affectation]. Les conservateurs des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. »</p>	<p>décret. Ces deux corps constituent le personnel scientifique des bibliothèques.</p> <p>Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils ont la nature de corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les conservateurs et conservateurs généraux exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.</p> <p>Ils ont vocation à exercer les fonctions de direction et d'encadrement des bibliothèques de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Les conservateurs des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques chargés de fonctions supérieures de direction ne peuvent occuper le même poste de direction de bibliothèque ou de service commun de documentation ou d'une structure assimilée d'un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur plus de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service.</p> <p>A l'issue de cette période, le ministre chargé de l'enseignement supérieur met fin aux fonctions de direction des intéressés [qui demeurent affectés dans l'établissement dans l'attente d'une nouvelle affectation]. Les conservateurs des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation.</p>
--	--	---

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

		Par voie de mise à disposition ou de détachement, ils peuvent assurer les mêmes fonctions dans les bibliothèques municipales classées et dans les bibliothèques départementales de prêts.
<p>Article 2 :</p> <p>Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :</p> <p>1° Conservateur en chef comprenant six échelons ;</p> <p>2° Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage.</p> <p>Les conservateurs des bibliothèques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur soit parmi les conservateurs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, soit selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous.</p> <p>Les mesures d'affectation dans un autre ministère sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre affectataire.</p>	<p>Article 93 :</p> <p>A l'article 2 du même décret, les mots : « deux échelons de stage » sont remplacés par les mots : « un échelon de stage ».</p>	<p>Article 2 :</p> <p>Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :</p> <p>1° Conservateur en chef comprenant six échelons ;</p> <p>2° Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage un échelon de stage.</p> <p>Les conservateurs des bibliothèques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur soit parmi les conservateurs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, soit selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous.</p> <p>Les mesures d'affectation dans un autre ministère sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre affectataire.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>Les conservateurs stagiaires qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de leur séjour à l'école.</p> <p>Les conservateurs recrutés au titre des dispositions de l'article 4 sont rémunérés pendant la durée de leur stage sur la base des indices de</p>	<p>Article 94 :</p> <p>A l'article 7 du même décret, les mots : « des indices de conservateur stagiaire » sont remplacés par les mots : « de l'indice de conservateur stagiaire ».</p>	<p>Article 7 :</p> <p>Les conservateurs stagiaires qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de leur séjour à l'école.</p> <p>Les conservateurs recrutés au titre des dispositions de l'article 4 sont rémunérés pendant la durée de leur stage sur la base des indices de</p>

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

<p>conservateur stagiaire ou, s'ils justifient de services antérieurs, sur la base de l'indice du grade de conservateur correspondant à l'application des dispositions de l'article 12.</p>		<p>conservateur stagiaire de l'indice de conservateur stagiaire ou, s'ils justifient de services antérieurs, sur la base de l'indice du grade de conservateur correspondant à l'application des dispositions de l'article 12.</p>																																																																																												
<p>Article 18 : L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les durées de services figurant au tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="188 624 784 1214"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Conservateur en chef</td><td></td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr> <tr><td>Conservateur</td><td></td></tr> <tr><td>6^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2^e échelon de stage</td><td>6 mois</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon de stage</td><td>1 an</td></tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREES	Conservateur en chef		5 ^e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Conservateur		6 ^e échelon	3 ans	5 ^e échelon	2 ans 6 mois	4 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	2 ^e échelon de stage	6 mois	1 ^{er} échelon de stage	1 an	<p>Article 95 : Le tableau de l'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : «</p> <table border="1" data-bbox="806 517 1402 1075"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Conservateur en chef</td><td></td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr> <tr><td>Conservateur</td><td></td></tr> <tr><td>6^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>Echelon de stage</td><td>1 an et 6 mois</td></tr> </tbody> </table> <p>»</p>	GRADES ET ECHELONS	DUREES	Conservateur en chef		5 ^e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Conservateur		6 ^e échelon	3 ans	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Echelon de stage	1 an et 6 mois	<p>Article 18 : L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les durées de services figurant au tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1435 624 2031 1182"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Conservateur en chef</td><td></td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr> <tr><td>Conservateur</td><td></td></tr> <tr><td>6^e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>5^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>Echelon de stage</td><td>1 an et 6 mois</td></tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREES	Conservateur en chef		5 ^e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Conservateur		6 ^e échelon	3 ans	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Echelon de stage	1 an et 6 mois
GRADES ET ECHELONS	DUREES																																																																																													
Conservateur en chef																																																																																														
5 ^e échelon	3 ans																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	1 an																																																																																													
Conservateur																																																																																														
6 ^e échelon	3 ans																																																																																													
5 ^e échelon	2 ans 6 mois																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans 6 mois																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans 6 mois																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																													
2 ^e échelon de stage	6 mois																																																																																													
1 ^{er} échelon de stage	1 an																																																																																													
GRADES ET ECHELONS	DUREES																																																																																													
Conservateur en chef																																																																																														
5 ^e échelon	3 ans																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	1 an																																																																																													
Conservateur																																																																																														
6 ^e échelon	3 ans																																																																																													
5 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																													
Echelon de stage	1 an et 6 mois																																																																																													
GRADES ET ECHELONS	DUREES																																																																																													
Conservateur en chef																																																																																														
5 ^e échelon	3 ans																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	1 an																																																																																													
Conservateur																																																																																														
6 ^e échelon	3 ans																																																																																													
5 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans																																																																																													
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																													
Echelon de stage	1 an et 6 mois																																																																																													